



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES de la
DORDOGNE

Service Connaissance et
Animation Territoriale

décision n° 9094 du 22 septembre 2016

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

La Préfète de la DORDOGNE

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1, L 341-3, L 341-6 et R 341-1,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013, relatif aux conditions d'exemption d'une demande d'autorisation de défrichement,
- VU** la délégation de signature en date du 06 juillet 2016,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 9094/155 reçu complet le 4 avril 2016 et présenté par SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS, représentée par Monsieur BESSIERE Patrick dont l'adresse est : 02 rue du Libre Echange – CS 95893 - 31506 TOULOUSE Cédex 5 et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,5924 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Parcou-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou (Dordogne),
- VU** l'étude d'impact jointe au dossier,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 mai 2016,
- VU** les mises à disposition du public du 24 mai 2016 au 08 juin 2016 inclus et du 27 juin 2016 au 13 juillet 2016 inclus,
- VU** le bilan reçu le 29 septembre 2016, le courrier en réponse de la DDT du 31 août 2016 et le courrier complémentaire de la SNC Ferme Eolienne des Grands Clos du 13 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT le rôle écologique, économique ou social du bois à défricher justifiant le coefficient de 3.

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 4,5924 ha de parcelles de bois situées à Parcou-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée	
Parcou-Chenaud	WA	32	0,9230	0,0180	
	WB	1	8,8580	1,1844	
Saint Aulaye-Puymangou	B	1333	0,0650	0,0270	
		1341	0,0405	0,0080	
		1362	3,8800	0,6450	
		1363	0,5790	0,2950	
	AO	1375	3,3810	0,0900	
		384	43,7950	0,6170	
		WA	19	15,7908	0,6600
		28	2,0486	0,1350	
WB	47	2,0781	0,1160		
	52	7,7914	0,7205		
	55	0,9030	0,0765		

est autorisé (décision n° 024/2015/9094/155). Le défrichement a pour but : **construction et exploitation d'un parc de cinq éoliennes.**

ARTICLE 2 - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

En outre, l'accès aux différentes pistes forestières et/ou de DFCI durant la phase des travaux et pour la maintenance, ainsi que le renforcement nécessaire de la voirie en amont des travaux afin de supporter les convois d'acheminement des éoliennes, devront être portés à la connaissance des gestionnaires des pistes et faire l'objet de conventions.

Concernant la problématique du risque incendie, la défense aérienne risque d'être fortement perturbée par la présence des cinq éoliennes. Il conviendra de prendre toutes les mesures utiles de façon à favoriser la défense au sol, ce qui comprend, notamment, l'accessibilité et la ressource en eau. Il sera nécessaire, à ce titre, de se rapprocher du SDIS et de suivre leurs recommandations.

ARTICLE 4 – La zone dans laquelle se situe ce projet étant boisée (majoritairement en résineux), il conviendra, conformément à l'article L. 134-6 du Code Forestier, de maintenir débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour des installations (y compris sur les fonds voisins) et sur une bande de 10 mètres de part et d'autres des voies privées qui les desservent.

ARTICLE 5 – L'autorisation délivrée prend en compte les aménagements pour les éoliennes n° 1-2-3 et 4.

L'éolienne n° 5 nécessitera l'aménagement d'un accès sur environ 150 m sur les parcelles n° 1374 ou 1375 et 1362 ou 1363. Cet accès se situant sur une emprise boisée, l'autorisation de défrichement restera un préalable aux travaux.

ARTICLE 6 – L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de reboisement d'une surface de 13.7772 ha (4.5924 ha multipliés par le coefficient 3).

Ces travaux pourront faire l'objet de contrôle, dans une période de 5 ans à compter de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

ou,

- d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 50 975.64 €.

ou,

- il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 50 975.64 €.

ARTICLE 7 – Les travaux prévus à l'article 5 sont soumis, pour approbation préalable à la DDT, à la présentation d'un dossier comprenant l'acte d'engagement, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 8 – Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la présente décision, pour transmettre à la DDT une preuve d'engagement des travaux réalisés ou fait le choix du versement de l'indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 9 - Le directeur départemental des territoires de la DORDOGNE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 22 septembre 2016

La Préfète,

Anne-Cécile BAUDOJIN-CLERC

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

PREFET DE LA DORDOGNE
Direction Départementale des Territoires de la DORDOGNE

NOTICE D'INFORMATION
RELATIVE AUX MODALITES DE VALIDATION ET MISE EN OEUVRE
DES REBOISEMENTS COMPENSATEURS DU DEFRICHEMENT
EN DORDOGNE

Sur la base de l'article L341-6 du code forestier et des lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine, les défrichements sont conditionnés⁽¹⁾ à la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou amélioration sylvicole sur d'autres terrains. Ces travaux sont destinés à compenser les effets du défrichement sur la ressource forestière (ressource économique, environnementale, sociale).

Le titulaire d'une autorisation de défrichement peut aussi s'acquitter de cette obligation de compensation en choisissant le versement, au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, d'une indemnité⁽²⁾ dont le montant est déterminé par l'autorité administrative.

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Dans le cas où le titulaire de l'autorisation de défrichement choisit de réaliser des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole, il doit présenter à l'administration un dossier comprenant les documents suivants :

- **acte d'engagement** pour la réalisation des travaux compensateurs comportant le descriptif détaillé du projet et les engagements (imprimé Annexe 1),
- **plan de localisation** du projet de compensation : report du périmètre concerné sur fonds de carte IGN 1:25000,
- **plan cadastral** du projet : report, sur le plan cadastral, du périmètre du projet avec indication de la nature des travaux (répartition des essences, techniques de travaux...),
- **document de gestion durable pour la propriété concernée** : selon la taille de la propriété, attestation d'adhésion au Code de Bonnes Pratiques sylvicoles, à un Règlement Type de Gestion agréé ou décision d'agrément du Plan Simple de Gestion, aménagement pour les forêts publiques
- **matrices cadastrales à jour** ou attestation notariale de propriété pour les parcelles concernées,
- si les travaux sont réalisés sur une propriété autre que celle du bénéficiaire de l'autorisation de défrichement : **convention de mise à disposition des terrains** d'une durée de 20 ans minimum fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires,
- si le projet est regroupé par un mandataire avec d'autres projets de compensation, mandat du titulaire de l'autorisation de défrichement à l'organisme de regroupement
- dans le cas de travaux d'amélioration, un devis prévisionnel des travaux (voir page 3)

Ce dossier doit être adressé à la DDT-SCAT-Pôle Gestion de l'Espace dans les 3 mois à compter de la notification de la décision d'autorisation.

La DDT procédera à l'instruction du projet comprenant éventuellement une visite sur place des terrains proposés et notifiera au demandeur l'acceptation ou le refus de son projet dans les 3 mois suivant la réception du dossier complet.

CAHIER DES CHARGES POUR LES TRAVAUX SYLVICOLES (reboisement, amélioration sylvicole)

CAS OU LE TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT CHOISIT DE REALISER DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

CHOIX DES TERRAINS A REBOISER

Dans le département de la Dordogne, considérant, d'une part l'importance de la surface boisée et la situation dégradée de nombreux peuplements forestiers, d'autre part la nécessité de préserver le potentiel de surfaces agricoles, la compensation doit être réservée aux terrains forestiers supportant des peuplements de faible valeur économique. Il s'agit principalement des zones de forêts déperissantes (taillis de châtaignier notamment) ou des zones non remises en valeur après la tempête de 1999. Les parcelles en coupe rase ne sont pas recevables.

Le service instructeur fait un diagnostic de l'état des parcelles proposées avant validation.

La compensation par boisement de terrains agricoles, friches ou landes n'est pas admise⁽³⁾.

SEUILS DE SURFACE

Les terrains à reboiser doivent constituer une unité de gestion d'au moins 1 hectare d'un seul tenant.

CONDITIONS SUR LES REBOISEMENTS

Garantie de gestion durable

Le demandeur devra apporter la preuve que les terrains présentent des garanties de gestion durable :

- pour les forêts privées : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlement Technique de Gestion ou Plan Simple de Gestion (selon la taille de la propriété forestière)

- pour les forêts publiques : aménagement forestier

Les forêts publiques qui ne sont pas en règle vis-à-vis du régime forestier ne peuvent pas accueillir de reboisements compensateurs.

Essences forestières

- Les essences éligibles sont les essences « objectif » de l'arrêté régional en vigueur fixant la liste des espèces et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat. Les certificats de provenance des plants devront être fournis à l'administration lors du contrôle de la réalisation du reboisement.

- Les essences utilisées devront être adaptées aux terrains proposés et dans la mesure du possible, appartenir au même groupe d'essences que celles défrichées (résineux, feuillus...). L'autorisation de défrichement peut fixer des quotas par essences ou groupes d'essences.

- Les densités minimales d'installation seront conformes à celles de l'arrêté régional relatif aux «conditions de financement par des aides publiques des travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts».

Conditions particulières liées à certaines zones d'implantation des reboisements

- Lorsque la compensation est prévue sur des parcelles boisées au contact de zones urbanisées, afin de ne pas aggraver le risque d'incendie de forêt, le reboisement doit être réalisé en essences peu combustibles (feuillus adaptés aux conditions de sol) sur une profondeur minimale de 50 mètres à partir des limites des parcelles bâties ou à bâtir.

- Les reboisements compensateurs devront respecter les espaces naturels de valeur écologique (habitats et habitats d'espèces, zones humides...). Une évaluation de l'impact du reboisement pourra être exigée. Une attention particulière sera portée aux sites Natura 2000.

NB/

- Outre les conditions propres à la procédure de compensation, les projets devront respecter les autres réglementations en vigueur : environnement (eau, espèces protégées...), urbanisme...

- Les parcelles proposées au titre de la compensation d'un défrichement ne peuvent pas bénéficier d'aides publiques pour le même objet.

CAS OU LE TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT CHOISIT DE REALISER DES TRAVAUX D'AMELIORATION SYLVICOLE

CHOIX DES TERRAINS

Des travaux d'amélioration sylvicole peuvent être réalisés à titre de compensation du défrichement sur des parcelles portant des peuplements forestiers bien-venants et pour lesquels des actions de sylviculture vont permettre d'améliorer la valeur d'avenir des peuplements (qualité technologique, amélioration de la stabilité, de la vitalité...).

SEUILS DE SURFACE

Les terrains à améliorer doivent constituer une unité de gestion d'au moins 1 hectare d'un seul tenant.

MONTANT DES TRAVAUX

Dans le cas de travaux d'amélioration forestière envisagés en compensation d'un défrichement, le titulaire de l'autorisation de défrichement doit justifier d'un coût de travaux équivalent au montant de l'indemnité prévue sur l'autorisation de défrichement.

Il doit présenter à cet effet, un devis d'entreprise décrivant l'opération (surfaces, nature des travaux, coûts unitaires...) et son coût total.

Une vérification du caractère raisonnable des coûts sera assurée par le service instructeur (sur la base d'un référentiel des travaux).

CONDITIONS SUR LES AMELIORATIONS SYLVICOLES

Garantie de gestion durable

Le demandeur devra apporter la preuve que les terrains présentent des garanties de gestion durable :

- pour les forêts privées : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlement Technique de Gestion ou Plan Simple de Gestion (selon la taille de la propriété forestière)

- pour les forêts publiques : aménagement forestier

Les forêts publiques qui ne sont pas en règle vis-à-vis du régime forestier ne peuvent pas accueillir de travaux de compensation.

Peuplements éligibles

Seules sont recevables les actions sylvicoles ne générant pas de recettes et menées sur des peuplements bien-venants.

Sont notamment recevables, certains travaux de balivage (désignation, cloisonnements, éclaircies à bois perdu), de dépressage (sur très jeunes peuplements), d'élagage sylvicole (élagages de pénétration exclus).

Le service instructeur fait un diagnostic de pertinence sylvicole⁽⁴⁾ avant validation.

Conditions particulières

- Les travaux devront respecter les espaces naturels de valeur écologique (habitats et habitats d'espèces, zones humides...). Une évaluation de leur impact pourra être exigée. Une attention particulière sera portée aux sites Natura 2000.

NB/

- Outre les conditions propres à la procédure de compensation, les projets devront respecter les autres réglementations en vigueur : environnement (eau, espèces protégées...), urbanisme...

- Les parcelles proposées au titre de la compensation d'un défrichement ne peuvent pas bénéficier d'aides publiques pour le même objet

CAS OU LE TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT CHOISIT DE PAYER L'INDEMNITÉ

Dans le cas où le titulaire de l'autorisation de défrichement choisit de s'acquitter de ses obligations de compensation par le versement, au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, de l'indemnité équivalente, il renvoie au service instructeur (DDT-SCAT-Pôle Gestion de l'Espace) **l'imprimé de déclaration de choix** qui lui a été adressé avec l'autorisation de défrichement (Annexe 2).

Le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte du paiement de l'indemnité équivalente qu'à réception du titre de perception émis par le comptable public. Le paiement est effectué auprès du comptable indiqué sur le titre de perception.

PANACHAGE

Le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement peut s'acquitter de son obligation de compensation en panachant les actions : il peut choisir de compenser une partie sous forme de travaux et de verser l'indemnité résiduelle au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Dans ce cas, il adresse au service instructeur, dans le délai de 3 mois suivant la notification de l'autorisation de défrichement :

- un dossier d'engagement pour les travaux, conformément à la procédure décrite en page 1,
- la déclaration de choix partiel pour l'indemnité résiduelle.

ABSENCE DE CHOIX

Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement n'a accompli aucune formalité dans le délai d'un an suivant la notification de l'autorisation de défrichement, le service instructeur procède à la demande d'émission du titre de perception pour l'indemnité fixée par la décision d'autorisation, sauf si le bénéficiaire a déclaré, par lettre adressée à la DDT dans le délai, sa renonciation à l'autorisation.

ENGAGEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX et DELAIS

Les engagements liés à la procédure de compensation sous forme de travaux sont décrits dans l'acte d'engagement signé par le titulaire de l'autorisation de défrichement.

Les délais applicables sont les suivants :

- Les travaux d'installation des reboisements ou d'amélioration sylvicole doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement.
- Un programme de suivi et d'entretien des peuplements installés ou améliorés est mis en œuvre pendant les 10 ans suivant l'achèvement des travaux initiaux.
- Le titulaire de l'autorisation de défrichement est responsable devant l'administration du respect des engagements liés à la compensation pendant une durée de 20 ans suivant l'achèvement des travaux initiaux. Pendant cette durée, il doit s'assurer que les surfaces concernées sont maintenues dans leur destination forestière et que les peuplements forestiers font l'objet d'une gestion durable.

(1) Dans certains cas, l'autorisation de défrichement peut être subordonnée à d'autres conditions. Celles-ci sont précisées dans l'autorisation notifiée au demandeur.

(2) Le niveau de compensation et l'indemnité sont déterminés en fonction de la nature des parcelles défrichées (surface, type de boisement...).

(3) Sauf de façon très exceptionnelle, étudiée au cas par cas et exclusivement sur de très faibles surfaces, sur des terrains de très faible valeur agronomique, sans intérêt écologique ou paysager et à condition que le boisement n'entrave pas l'activité agricole, qu'il soit réalisé en continuité des massifs forestiers existant et qu'il ne soit pas situé au contact de zones urbanisées ou urbanisables.

(4) la pertinence sylvicole des travaux est évaluée en fonction des critères de réactivité des peuplements (station, essences, âge, densité...)



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la DORDOGNE

ANNEXE 1

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement
(article L.341-9 du Code Forestier)**

Acte d'engagement présenté par

Nom, prénom _____

Adresse _____

Bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____
autorisant le défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la
commune de _____ du département de _____

Je soussigné(e), _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Descriptif des travaux

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole est le suivant :

Travaux de reboisement

renseigner une ligne par flot de reboisement (flot = ensemble parcellaire d'un seul tenant faisant l'objet d'une même nature de travaux - chaque flot est délimité sur le plan du projet)

N° d'flot <small>(tel que désigné sur le plan projet)</small>	Commune(s)	N° parcelle(s)	Surface de l'flot <small>(>=1 ha d'un seul tenant)</small>	Nature des parcelles avant travaux <small>(préciser le type de peuplement : structure, essences, qualité...)</small>	Essence(s) de reboisement	Densité à l'hectare	Provenance des plants (1)

(1) ne sont admises que les provenances préconisées par l'arrêté régional fixant la liste des espèces et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État

Calendrier de réalisation : _____

Travaux d'amélioration sylvicole

renseigner une ligne par flot d'amélioration (flot = ensemble parcellaire d'un seul tenant faisant l'objet d'une même nature de travaux - chaque flot est délimité sur le plan du projet)

N° d'flot <small>(tel que désigné sur le plan projet)</small>	Commune(s)	N° parcelle(s)	Surface de l'flot <small>(>=1 ha d'un seul tenant)</small>	Nature des travaux sylvicoles (1)	Essences concernées	Détail des travaux (2)

(1) indiquer s'il s'agit de dépessage, élagage, enrichissement sylvicole, balivage (2) préciser l'âge des peuplements, les densités initiales et finales, les hauteurs d'élagage, la densité de plants introduits en enrichissement...

Calendrier de réalisation : _____

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet, je m'engage à informer aussitôt la DDT par écrit.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser, pendant une période de 10 ans à compter de la réalisation des travaux de reboisement ou d'amélioration, les travaux d'entretien indispensables à la réussite des reboisements (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) ou des actions d'amélioration sylvicole (éclaircies...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de € *(joindre le devis)*

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Je suis informé que, dans le cas de reboisement et/ou d'enrichissement sylvicole, les documents d'accompagnement et les factures des plants forestiers me seront demandés par l'administration.

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
 - conserver l'affectation boisée de ces terrains et à y mener une gestion durable des peuplements forestiers pendant 20 ans à compter de la réalisation des travaux de reboisement ou d'amélioration,
 - respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur
- Les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux objectifs de gestion sylvicole définis dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Aquitaine.

Article 4 : Recommandations

J'ai pris connaissance des recommandations qui me permettront de respecter mes engagements notamment :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier,
- veiller à la qualité des plants fournis et des travaux lors de la plantation,
- contracter une assurance contre les risques encourus par le projet (incendie, tempête...)

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des reboisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Date _____ Nom, prénom _____

Signature :

Documents à fournir à l'appui de l'acte d'engagement

- **plan de localisation** du projet de compensation : report du périmètre concerné sur fonds de carte IGN 1:25000,
- **plan cadastral** du projet : report, sur le plan cadastral, du périmètre du projet avec indication de la nature des travaux (répartition des essences, techniques de travaux...),
- **document de gestion durable pour la propriété concernée** : selon la taille de la propriété, attestation d'adhésion au Code de Bonnes Pratiques sylvicoles, à un Règlement Type de Gestion agréé ou décision d'agrément du Plan Simple de Gestion, aménagement pour les forêts publiques
- **matrices cadastrales à jour** ou attestation notariale de propriété pour les parcelles concernées,
- si les travaux sont réalisés sur une propriété autre que celle du bénéficiaire de l'autorisation de défrichement : **convention de mise à disposition des terrains** d'une durée de 20 ans minimum fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires,
- si le projet est regroupé par un mandataire avec d'autres projets de compensation, mandat du titulaire de l'autorisation de défrichement à l'organisme de regroupement et acceptation de ce mandat par le mandataire
- dans le cas de travaux d'amélioration, un devis prévisionnel des travaux

Ce dossier doit être adressé à la DDT – SCAT - Pôle Gestion de l'Espace dans les 3 mois à compter de la notification de la décision d'autorisation de défrichement.

La DDT procédera à l'instruction du projet comprenant éventuellement une visite sur place des terrains proposés et notifiera au demandeur l'acceptation ou le refus de son projet dans les 3 mois suivant la réception du dossier complet.

Adresse postale : Les Services de l'État en Dordogne – Cité administrative – DDT – SCAT – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX